

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
19, place de l'Ancien Foirail
32000 Auch

Auch, le 26/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DANONE

Usine de Villecomtal
2 Rue de l'Industrie
32730 Villecomtal-Sur-Arros

Références : 2025-0177-DP
Code AIOT : 0006802215

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2025 dans l'établissement DANONE implanté Usine de Villecomtal 2 Rue de l'Industrie 32730 Villecomtal-sur-Arros. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre des actions nationales "sobriété hydrique" et "inondation".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DANONE
- Usine de Villecomtal 2 Rue de l'Industrie 32730 Villecomtal-sur-Arros
- Code AIOT : 0006802215

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine DANONE de Villecomtal-sur-Arros est désormais spécialisée dans la préparation de produits alimentaires d'origine végétale.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Sobriété hydrique
- AR - 14

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	2. Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Principes généraux de prévention des risques	Arrêté Ministériel du 04/04/2010, article 47	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	1. Sobriété hydrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
3	3. Données de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
4	I. Réductions des consommations d'eau de l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
5	II. Réductions imposables à l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
6	III. Les installations exemptées	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
7	IV. Déclaration obligatoire en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a démontré pour chaque point de contrôle le respect de la réglementation qui lui est applicable. Cependant, l'exploitant doit mener des actions correctives pour deux points de contrôle détaillés dans le présent rapport (mise à jour du plan des réseaux et stockage des fûts vides d'huile végétale hors zone inondation).

Par ailleurs, lors de la précédente visite d'inspection du 26 septembre 2024, certains constats avaient fait l'objet d'une demande d'action corrective. Au regard des éléments transmis par l'exploitant par courriel du 10 décembre 2024, les constats du rapport de contrôle de l'Inspection des installations classées en date du 8 octobre 2024 sont dès à présent soldés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1. Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété - gestion de l'eau dans l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : -utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]
Constats : Le débit de prélèvement du point de captage est paramétré afin que le débit maximal autorisé ne soit en aucun cas dépassé. Le prélèvement s'arrête automatiquement une fois que le débit maximal autorisé est atteint. Ce débit de prélèvement est paramétré à deux périodes de l'année, avant la période d'étiage et à l'issue de la période d'étiage, afin de respecter les autorisations de prélèvement applicables. L'eau prélevée est traitée, sur le site de DANONE, via un process interne de traitement de l'eau (filtration sur sable et sur charbon actif, injection de dioxyde de chlore, traitement UV). En termes de volume, les besoins de l'usine DANONE représentent 2 à 3 % de l'ensemble des prélèvements effectués dans l'Arros pour les années 2021, 2022 et 2023. Suite à la mise en service des lignes de production de jus végétal les besoins nets de l'usine ont augmenté. Dans le cadre de la stratégie de sobriété hydrique, la société DANONE a installé des compteurs au niveau de chacun des postes de consommation. L'objectif étant d'identifier les postes de consommation et de surconsommation. Le relevé de ces derniers est effectué quotidiennement et les données sont renseignées dans un registre de suivi consulté lors de l'inspection. La consultation du registre de suivi à permis de constater le respect des débits de prélèvement autorisés. Par ailleurs, la société DANONE est engagée dans une démarche de réduction de sa consommation d'eau. Le moyen de pilotage de cette démarche est le suivi du ratio spécifique d'eau consommée par tonne de produit fini. Des leviers d'actions pour réduire ce dernier ont déjà été identifiés (amélioration des opérations de lavage, amélioration de la filière de traitement).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : 2. Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III
Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété – connaissance des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. III - Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : -l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; -les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; -les secteurs collectés et les réseaux associés ; -les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; -les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.
Constats : Le synoptique présentant le cheminement de l'eau depuis le pompage dans l'Arros jusqu'aux différents postes de consommation a été consulté en inspection. Ce dernier ne mentionne pas les étapes de traitement de l'eau par la station d'épuration biologique interne au site. Le plan des réseaux est en cours de mise à jour suite à la mise en service du projet AVENIR.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, sous un délai de 3 mois , mettre à jour le plan des réseaux en identifiant l'ensemble des ouvrages et le transmettre à l'Inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : 3. Données de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété – indicateurs sur les volumes de prélèvement
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le site est équipé d'une vingtaine de compteurs. Ces derniers sont relevés quotidiennement et les

données sont renseignées dans un fichier de suivi consulté en inspection.
Ce dernier n'appelle pas d'observation de la part de l'Inspection.
L'exploitant procède à une analyse des données selon une fréquence hebdomadaire et mensuelle afin de suivre l'évolution de sa consommation par secteur et identifier les dérives.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : I. Réductions des consommations d'eau de l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse - Respect des restrictions de l'exploitant

Prescription contrôlée :

I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :

- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

[...]

III. - Les réductions mentionnées au I sont réalisées sur chacun des prélèvements concernés par un niveau de gravité. Elles sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie à l'article 1er.

Constats :

La totalité de l'eau nécessaire à l'activité de DANONE est prélevée dans le ruisseau l'Arros.
Des compteurs et débitmètres ont été installés au niveau des postes consommateurs d'eau.
Un suivi quotidien des quantités prélevées et consommées est effectué et une analyse hebdomadaire et mensuelle de celles-ci est assurée par l'exploitant.
L'exploitant est en mesure de justifier les consommations plus élevées que la moyenne.
Les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise n'ont pas été en vigueur depuis la parution de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.
En période d'étiage, les débits de prélèvement autorisés sont réduits afin de limiter l'impact sur le cours d'eau. Le suivi quotidien des quantités prélevées consulté en inspection permet de justifier que le débit autorisé en période d'étiage est respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : II. Réductions imposables à l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse - Respect des volumes de réduction

applicables
Prescription contrôlée : II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant. Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par le précédent alinéa et peuvent être déduits du volume de référence.
Constats : Le volume de référence calculé par l'exploitant : - à partir des données de l'année 2025, est de 921 m³ (avec un volume maximum de prélèvement de 1 440 m³) pour une production de 23 786 tonnes ; - à partir des données de l'année 2024, est de 911 m³ (avec un volume maximum de prélèvement de 1 963 m³) pour une production de 46 589 tonnes. A noter, la capacité maximale de production projetée par l'exploitant est de 110 000 tonnes. Sur la base d'une telle production, le volume de référence calculé par l'exploitant est de 1220 m³. Ce volume est utilisé pour : - la fabrication de produits finis (eau ingrédient) ; - le nettoyage des installations de production ; - l'entretien des équipements (TAR, filtres).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : III. Les installations exemptées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse - Installations exemptées par l'AM
Prescription contrôlée : Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : - captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ; - captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux

établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ; - alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ; - transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ; - production, distribution et cogénération d'électricité ; - production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ; - production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ; - collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ; - nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ; 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; 4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.
Constats : Étant donné la composition stable du produit fini (absence de matière périssables), l'Inspection considère que les installations exploitées par DANONE ne répondent pas aux critères d'exemption de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023. De ce fait, les installations exploitées par DANONE sont soumises aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : IV. Déclaration obligatoire en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse – Déclaration hebdomadaire sur GIDAF
Prescription contrôlée : IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite conformément à l'arrêté ("GIDAF") du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement. La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux

d'alerte renforcée et de crise.
Constats : Les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise n'ont pas été en vigueur depuis la parution de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023. Conformément à l'article 2-IV de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 : <i>"Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours."</i> Cette transmission doit être effectuée via le module "Gestion de l'eau" sur le site GIDAF : https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Principes généraux de prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/04/2010, article 47
Thème(s) : Risques accidentels, Inondation
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : La commune de Villecomtal-sur-Arros est concernée par le PPRI « Plan de Prévention des Risques d'Inondation lié aux bassins versant de l'Adour, du Lees, de l'Arros et du Boues » approuvé par l'arrêté préfectoral n° 32-2016-05-24-003 en date du 24 mai 2016. Une partie de l'usine DANONE (partie Est - 15 à 20 % de la surface du site) est comprise dans la zone d'aléa faible à moyen du risque inondation. L'inondation centennale de référence de l'Arros est datée de 1952 et présente une côte de référence à 172 m NGF (Niveau Général de France) d'altitude. L'exploitant dispose d'un plan d'intervention à mettre en œuvre en cas d'inondation. Ce document vise à garantir la sécurité des employés et des infrastructures et la continuité de l'activité. Il prévoit 3 niveaux d'alerte. Chaque niveau d'alerte étant associé à des actions de mise en sécurité et/ou d'évacuation à mettre en œuvre. Une équipe est dédiée au suivi de l'évolution de la montée des eaux via différents canaux d'information. En fonction de la hauteur d'eau, une cellule de crise est mise en place et l'un des 3 niveaux d'alerte est déclenché. La mise en sécurité des biens est assurée de manière permanente par la présence de bloc béton et par le renforcement et le relèvement des berges de l'Arros réalisé dans les années 2000. Lors de la visite du site, il a été constaté la présence d'une trentaine de GRV vide (huile végétale) stockée au niveau de la zone concernée par l'aléa faible à moyen du risque inondation. Le

règlement du PPRI de la commune de Villecomtal-sur-Arros interdit le stockage de produits sensibles ou polluants (interdit à moins de 20 cm au-dessus de la côte de la crue de référence). La fiche de donnée de sécurité de l'huile de tournesol indique que les rejets et déversements dans l'environnement sont à éviter mais que le produit n'est pas considéré comme toxique pour les organismes aquatiques et ne provoque pas d'effets néfastes à long terme dans l'environnement. Compte tenu du nombre de fûts vides stockés, le stockage doit être déplacé sur une zone non soumise au risque inondation ou stocké à 20 cm au-dessus de la côte de crue de référence.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, sous un délai d'un mois, déplacer les fûts vides d'huile végétale sur une zone dédiée non soumise au risque inondation ou les stocker à 20 cm au-dessus de la côte de crue de référence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois